



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarantième session

Bonn, 4-15 juin 2014

Point 13 a) de l'ordre du jour

Mécanismes de marché et autres relevant de la Convention

Cadre à prévoir pour diverses démarches

Cadre à prévoir pour diverses démarches

Projet de conclusions proposé par les cofacilitateurs

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi son programme de travail visant à élaborer un cadre de référence pour diverses démarches (ci-après dénommé le cadre de référence) conformément aux paragraphes 41 à 46 de la décision 1/CP.18, en vue de recommander un projet de décision que la Conférence des Parties pourrait examiner et adopter à sa vingtième session (décembre 2014).
2. Le SBSTA a remercié la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Union européenne de l'appui financier accordé à l'atelier sur le cadre de référence organisé le 9 octobre 2013 à Bonn (Allemagne), parallèlement à l'atelier sur les démarches non fondées sur le marché et à l'atelier sur le nouveau mécanisme fondé sur le marché.
3. Il a accueilli avec intérêt la synthèse technique¹ et le rapport² sur l'atelier consacré au cadre de référence et a encouragé les Parties à s'inspirer des informations figurant dans ces documents et des vues³ communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs lorsqu'elles effectueraient des travaux ultérieurs sur cette question.
4. Le SBSTA a noté que les travaux du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (ADP) étaient étayés par les travaux des organes subsidiaires⁴. Il a également noté que les travaux entrepris au titre de ce point de l'ordre du jour étaient menés sans préjuger des travaux de l'ADP sur l'accord de 2015 et le niveau d'ambition à prévoir avant 2020.

¹ FCCC/TP/2013/5.

² FCCC/SBSTA/2013/INF.11.

³ À consulter à l'adresse http://unfccc.int/cooperation_support/market_and_non-market_mechanisms/items/7709-php.

⁴ Décision 1/CP.17, par. 6.

5. Le SBSTA a en outre noté que, dans l'optique de l'élaboration d'un cadre de référence, les Parties étaient disposées à partager des informations, des expériences et des bonnes pratiques ayant trait à la conception et à l'application de démarches fondées sur le marché et de démarches non fondées sur le marché, y compris sur les démarches mises au point ou en passe de l'être par les Parties, individuellement ou conjointement. Il a également rappelé que la Conférence des Parties avait chargé le secrétariat⁵ de rassembler et de rendre publiques ces informations, expériences et bonnes pratiques.

6. En vue de préciser la conception et le fonctionnement éventuels d'un cadre de référence, le SBSTA a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer leurs vues au secrétariat avant le 22 septembre 2014, notamment des informations, des expériences et des bonnes pratiques de la nature mentionnée ci-dessus au paragraphe 5, sans préjuger de l'utilisation ou de la reconnaissance au titre de la Convention et de ses instruments de démarches mises au point ou en passe de l'être par les Parties, individuellement ou conjointement. Le SBSTA a suggéré que ces communications portent, entre autres, sur la question de savoir si et comment les approches:

- a) Répondent à des normes comparables à celles qui sont appliquées au titre de la Convention;
- b) Répondent aux normes mentionnées au paragraphe 79 de la décision 2/CP.17 et au paragraphe 42 de la décision 1/CP.18;
- c) Permettent la comptabilisation, au niveau international, des résultats des mesures d'atténuation;
- d) Permettent une participation, y compris selon des critères éventuels d'admissibilité;
- e) Prévoient d'autres retombées positives, notamment mais pas seulement une contribution au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à l'adaptation;
- f) Sont assorties d'un mode de gouvernance et de dispositifs institutionnels efficaces;
- g) Se rapportent à des accords internationaux.

7. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'afficher sur le site Web de la Convention les communications dont il est question ci-dessus au paragraphe 6.

8. Il a aussi chargé le secrétariat d'établir, pour examen à sa quarante et unième session (décembre 2014), un document technique sur la façon dont des démarches, notamment celles qui ont été mises au point ou sont en passe de l'être par les Parties, individuellement ou conjointement, les mécanismes existant au titre du Protocole de Kyoto et d'autres démarches pertinentes peuvent prendre en compte les questions mentionnées ci-dessus aux alinéas a à g du paragraphe 6, sur la base des communications mentionnées au paragraphe 6 et d'autres éléments d'information pertinents.

9. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen de ce point subsidiaire de l'ordre du jour à sa quarante et unième session, en s'inspirant des communications mentionnées ci-dessus au paragraphe 6 et du document technique mentionné au paragraphe 8, en vue de recommander un projet de décision sur un cadre de référence que la Conférence des Parties pourrait examiner et adopter à sa vingtième session.

10. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre au titre du paragraphe 8 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁵ Décision 1/CP.18, par. 49.